

# **VS\_GERICHTE A1 24 223 vom 29. November 2024**

VS Kantonsgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_24\\_223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_223)

FR: VS\_GERICHTE A1 24 223 du 29 novembre 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 24 223 del 29 novembre 2024

## **Regeste**

A1 24 223 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la Prison des Îles, recourant, contre DIRECTION DE LA PRISON DE SION, représentée par le Responsable des EDAJ, autorité attaquée (sanction disciplinaire) recours de droit administratif contre la décision du 10 octobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne directement atteinte par la sanction disciplinaire infligée, le recours de droit administratif du 12 octobre 2024 est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 LACP et 58 al. 5 ODDD).

### **E. 2**

A titre de preuve, le recourant sollicite « l'analyse avec les moyens de vidéo- surveillance de l'établissement pour constater qu'il n'y a aucun refus d'obéir aux ordres ».

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour la personne intéressée de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le rapport disciplinaire et le dossier de la Direction de la Prison de Sion ont été produits. L'auteur du rapport, soit l'agent de détention n° 65125, même s'il n'est pas, à l'instar des agents de police, assermenté, appartient à une catégorie d'employés soumis à des exigences accrues d'exemplarité, de discipline et d'intégrité (ACDP A1 24 29/A2 249 du 6 mai 2024 consid. 2.2). Par conséquent, son rapport et ses déclarations sont en principe dotés d'une force probante accrue. De plus, on ne voit pas quel intérêt il aurait eu ici à mentir puisqu'il n'existait aucun contentieux entre l'agent de détention n° 65125 et le

recourant. Ce dernier n'a d'ailleurs pas prétendu le contraire. Partant, la requête en preuves est rejetée.

### **E. 3**

Le recourant estime d'abord que la sanction disciplinaire relève d'un abus d'autorité de la part de son auteur. Le juge de céans n'est toutefois pas compétent pour prononcer une éventuelle condamnation pénale (cf. articles 1, 2, 12 et 16 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) et 1 et 4 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP ; RS/VS 312.0). Partant, le

- 4 - grief est irrecevable. Le recourant l'a bien compris puisqu'il a déposé, le 15 novembre 2024, une plainte auprès du Ministère public du canton du Valais.

### **E. 4**

Le recourant conteste ensuite, globalement et sans motivation circonstanciée, les faits retenus à son encontre. Or, on l'a dit plus haut (cf. consid. 2.2), sa parole a moins de poids, dans l'appréciation des preuves, que celle d'un agent agissant dans le cadre de ses fonctions. On doit donc retenir la version de l'agent de détention n° 65125 selon laquelle le recourant a, le 5 octobre 2024 à 9h50, refusé de regagner sa cellule sous prétexte que le temps imparti pour sa promenade (prévue par l'article 13 du Règlement de la Prison de Sion) n'était pas encore écoulé alors que tel était le cas. Ce faisant, il ne s'est pas conformé aux ordres donnés et il a bien violé l'article 53 al. 2 ODDD. Pour le reste, la sanction infligée, soit l'avertissement écrit, est une mesure proportionnée puisqu'il s'agit de la sanction la plus légère (cf. art. 55 al. 1 let. a ODDD). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

### **E. 5**

En définitive, le recours de droit administratif du 12 octobre 2024 est rejeté et la requête d'effet suspensif du 28 novembre 2024 est classée.

### **E. 6**

La présente décision est, vu la grande simplicité de la cause, exceptionnellement rendue sans frais (article 12 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.